

PLAN DE CONTINUITÉ PÉDAGOGIQUE

Fiche Stage (mise à jour au 3 novembre 2020)

Contact SCUIO-IP

Camille Fourgeaud, Responsable du Pôle Stages et Insertion
camille.fourgeaud@univ-lyon2.fr

Cette fiche est susceptible d'évoluer.

Cadre juridique :

- Code de l'éducation articles L124-1 et suivants, articles D124-1 et suivants
- Code de la sécurité sociale, notamment articles L412-8, L421-8, L452-4, D412-6, R412-4, R421-4
- Code du travail
- [loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire modifiée](#) prolongeant le régime transitoire institué à la sortie de l'état d'urgence
- [protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19](#)
- <https://www.vie-publique.fr/covid-19-les-textes-publies-au-journal-officiel>

Sous réserve des mesures prises par le gouvernement dans le cadre du plan de reconfinement, et de leurs possibles évolutions :

1. Modalités de poursuite des stages

Les stages obligatoires et volontaires peuvent se poursuivre ou débiter, selon les modalités proposées par l'organisme d'accueil et avec l'accord de l'ensemble des parties :

- **en télétravail**, aux conditions suivantes :
 1. les missions confiées sont réalisables à distance et validées par le tuteur / la tutrice universitaire
 2. l'étudiant.e dispose d'un équipement informatique adéquat
 3. l'organisme d'accueil est en mesure d'assurer le suivi effectif et régulier de l'étudiant.e stagiaire

Le choix de la réalisation du stage à distance ne doit en aucun cas mettre l'étudiant.e en difficulté. L'expérience de stage doit être source d'apprentissage et de développement de compétences.

- **en présentiel** dans le strict respect des consignes sanitaires **uniquement lorsque le télétravail n'est pas possible ou pertinent.**

Les stages en cours peuvent être suspendus à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Attestation de déplacement :

En cas de poursuite du stage en présentiel, l'étudiant.e doit impérativement se munir lors de ses déplacements (domicile – lieu de stage) d'une attestation de déplacement, qui sera établie et lui sera remise par son organisme d'accueil.

2. Rôles de chaque partie

L'étudiant.e doit se conformer à toute instruction reçue de la part de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme d'accueil, et tenir informé l'ensemble de ses interlocuteurs professionnel et académique de sa situation et de toute évolution dans l'organisation du stage.

L'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement ne doivent pas confier / approuver de tâches dangereuses pour la santé ou la sécurité du / de la stagiaire.

Rôle renforcé de l'organisme d'accueil en termes d'organisation et de respect des mesures sanitaires.

Rôle renforcé de l'établissement en termes de contrôle et de signature de la convention / l'avenant.

3. Gestion des conventions et des avenants

Les composantes assurent la gestion pédagogique et administrative des stages obligatoires, et des demandes afférentes de convention et d'avenant.

Le pôle stages et insertion assure la gestion des stages volontaires.

Création et gestion des avenants

Les hypothèses pour lesquelles la création d'un avenant est obligatoire, sont les suivantes :

- interruption temporaire du stage pour une durée indéterminée ou report du début du stage à une date ultérieure indéterminée ;
- rupture du stage ;
- télétravail ;
- reprise du stage en présentiel (après un 1^{er} avenant de suspension ou de mise en télétravail).

Pour chacun de ces cas, **l'étudiant.e doit impérativement réaliser un avenant sur PSTAGE**

Lorsque le stage se poursuit en présentiel comme initialement prévu à la convention : nul besoin de réaliser un avenant. L'étudiant.e doit en revanche tenir son tuteur / sa tutrice enseignant.e informée.

Une fiche de procédure et un tutoriel de création des avenants accompagnent cette fiche. Ces documents doivent être transmis aux étudiant.es pour les accompagner dans leurs démarches

Signature des conventions et des avenants

Compte tenu du contexte, les avenants et les conventions peuvent être signés par voie électronique. Une fois la convention / l'avenant approuvé sur le plan pédagogique, les signatures scannées ou photographiées de l'ensemble des parties pourront être apposées sur les documents PDF.

(Divers tutoriels sont accessibles en ligne pour appréhender la technique.)

4. Les stages obligatoires à l'étranger (Europe / hors Europe)

Stage en cours :

Les stages en cours peuvent se poursuivre, sous réserve du respect et de l'évolution des directives locales en vigueur.

Les étudiant.es sont invité.es à s'inscrire sur le fil [Ariane](#) du portail France Diplomatie.

Stage à venir :

Stages en Europe

La réalisation du stage à distance doit être privilégiée.

Lorsque le télétravail n'est pas possible ou pertinent, les projets de stage en Europe pourront être autorisés, sous réserve de l'accord de l'ensemble des parties.

Une attestation de déplacement devra être délivrée par l'organisme pour permettre le déplacement de l'étudiant.e vers son lieu de stage.

Il convient de veiller impérativement à la faisabilité du stage (conditions d'entrée sur le territoire) et à la situation sanitaire du pays concerné, avant toute signature de convention de stage et/ou avenant. L'établissement exerce à ce titre un contrôle renforcé, et peut le cas échéant refuser la signature d'une convention de stage ou d'un avenant.

En cas de doute, contactez le Pôle Stages et insertion (camille.fourgeaud@univ-lyon2.fr).

Stages hors Europe

Les projets de stages hors Europe sont suspendus, les frontières extérieures étant actuellement fermées.

Seul.es les étudiant.es ressortissant.es et les étudiant.es actuellement en mobilité dans ces pays pourront être autorisé.es à y effectuer un stage, sous réserve des directives locales en vigueur et de l'accord de l'ensemble des parties.

5. La gratification

Les conditions de gratification sont posées par l'article D. 242-2-1 du Code de la sécurité sociale.

Dès lors que l'étudiant est en stage pour une durée supérieure à 308 heures soit 2 mois à temps plein (que ce soit en présentiel ou à distance), il doit être gratifié :

Si le stage se poursuit en télétravail, la gratification reste due par la structure d'accueil ;

En cas de suspension, d'interruption du stage, la gratification est suspendue, sauf si la structure d'accueil en décide autrement.